

## CHAPITRE 10 LA TRANSFIGURATION DE L'ESPACE PUBLIC

SOPHIE GROSBON

*Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense*

« Les sphères publique et privée de l'activité humaine ont toujours été considérées comme distinctes et ont été réglementées en conséquence. Invariablement, les femmes se sont vu assigner les tâches relevant du domaine privé ou familial, liées à la reproduction et à l'éducation des enfants et, dans toutes les sociétés, ces tâches ont été considérées comme inférieures. A l'inverse, les activités publiques, qui sont variées, respectées et honorées ne relèvent pas du domaine privé ou familial. Les hommes ont toujours dominé la vie publique et exercé le pouvoir afin de tenir les femmes à l'écart de la sphère publique et dans un état de subordination en les reléguant au domaine privé »<sup>1</sup>

C'est par ces mots que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reprend à son compte les critiques sur la distinction des sphères publiques et privées, qui a eu pour fonction et pour conséquence d'assigner chacun des sexes à un espace délimité. C'est de cette analyse systémique de cette division sexuée des espaces que le Comité va déduire une interprétation exigeante de la non-discrimination, visant par-delà l'égalité en droit, à renverser les cadres établis<sup>2</sup>.

Premier pas vers l'espace public, première porte de sortie du confinement familial et de la réclusion, l'accession à l'éducation. La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, contrairement aux autres conventions internationales protectrices des droits de l'Homme<sup>3</sup>, n'envisage jamais le droit à l'éducation sous l'angle du droit des parents de choisir l'éducation ou l'établissement d'enseignement de leurs enfants. Elle se concentre sur le droit des filles et des femmes à apprendre, « clé de [leur] promotion » et de « leur

---

<sup>1</sup> RG n° 23, § 8.

<sup>2</sup> Kirghizstan, 2004, A/59/38 (Part I), § 166 : face à la sous-représentation des femmes dans la vie publique, le Comité recommande d'« encourage[r] un changement des comportements et des mentalités, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, s'agissant de leurs rôles respectifs au sein du couple et de la famille, dans le travail et dans la société tout entière ».

<sup>3</sup> V. notamment les articles 13§3 PIDESC, 5§1b CLDE, 18§4 PIDCP.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

LES DROITS CONSACRÉS

autonomisation »<sup>4</sup>, selon le Comité. En offrant les moyens de l'émancipation, l'éducation donne également aux femmes les outils nécessaires pour intervenir dans la sphère publique. Ainsi, l'éducation en tant que facteur « de nature à accroître la participation des femmes à la vie politique » doit être renforcée, elle doit encourager les jeunes femmes à participer aux diverses activités publiques et politiques en les dotant de « compétences utiles » à cette fin<sup>5</sup>.

Car, ce que cherche *in fine* le Comité, c'est à « promouvoir l'égalité de statut de responsabilités des femmes et des hommes dans la vie privée comme dans la vie publique »<sup>6</sup>. Dès lors, la recherche d'une égalité réelle en matière de droits à l'éducation et de droits politiques, faisant apparaître les femmes dans l'espace public, transfigure substantiellement ce dernier : le Comité ne se contente pas de veiller à ce que les femmes puissent jouir de droits qui auparavant ne bénéficiaient qu'aux hommes. Il admet que l'égalité substantielle implique de modifier profondément les lieux de pouvoirs – et parmi eux le système éducatif – afin qu'ils ne soient plus à l'image des dominants – et des hommes notamment, mais qu'ils intègrent et reflètent les besoins et les préoccupations des dominés, au cœur desquels se retrouvent toujours, *in fine*, les femmes. La lutte contre les discriminations passera donc et mènera à une éducation réellement inclusive (Section I) et à une transformation ostensible des représentations du pouvoir (Section II).

SECTION I.

UNE ÉDUCATION RÉELLEMENT INCLUSIVE EN LIGNE DE MIRE

« Bien des processus qui mènent à la marginalisation éducative sont le produit de relations de pouvoir enracinées dans la société qui perpétuent les [...] inégalités dont certains groupes sont victimes »<sup>7</sup>. L'école, même si elle s'en défend, reflète bien souvent la société hiérarchisée dans laquelle elle s'insère. Pourtant, parallèlement elle est le lieu indispensable à la transmission de connaissances, de valeurs nouvelles susceptibles de renverser ces inégalités. C'est cette double dimension qu'il faut garder en tête lorsque l'on pense la non-discrimination dans l'éducation.

Au sein de la Convention, l'article 10 pose un certain nombre d'exigences en matière de droit à l'éducation : « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation ». Les paragraphes a) à h) détaillent à titre illustratif les domaines du système éducatif qui doivent être garantis « sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme ».

<sup>4</sup> Sierra Leone, 2007, CEDAW/SLE/CO/5, § 30.

<sup>5</sup> CoEDEF, « Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Analyse des articles 7 et 8 de la Convention », CEDAW/C/1994/4, § 54.

<sup>6</sup> Estonie, 2007, CEDAW/C/EST/CO/4, § 13.

<sup>7</sup> Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous, UNESCO, 2010, p. 176.